

ZONE DE PROTECTION DU PATRIMOINE ARCHITECTURE ET URBAIN

Prescriptions de la zone A

1- CONSERVATION ET DEMOLITION

A.1 La conservation des bâtiments repérés au plan comme étant ancien ou « d'intérêt architectural » est demandée.

A.2 Les murs « intéressants » repérés au plan sont, au titre de la conservation, assimilables aux immeubles d'intérêt architectural.

A.3 La démolition d'un bâtiment sans reconstruction pourra être assortie de prescriptions particulières pour préserver la cohérence du tissu urbain.

2- MODIFICATIONS DE VOLUMES, SURELEVATIONS

A.4 Les modifications de volume et notamment les surélévations prendront en compte le caractère du bâti, ses règles de composition et son échelle.

A.5 A l'occasion de ces travaux de transformation, la démolition d'annexes dommageables pourra être conseillée.

3- RESTAURATION ET ENTRETIEN – PRINCIPES GENERAUX

A.6 La restauration des constructions anciennes sera réalisée dans le respect des volumes initiaux et des percements d'origine.

A.7 Les réparations ou extensions de constructions anciennes seront exécutées avec des matériaux analogues à ceux d'origine et les mêmes mises en œuvres, notamment en ce qui concerne les façades, les couvertures, les souches, les lucarnes, les menuiseries extérieures.

A.8 Les motifs décoratifs et moulurations seront conservés

A.9 La restauration des façades latérales ou postérieures et des éléments hors œuvre, sera réalisée avec le même soin que celle des façades sur rue.

A.10 A l'occasion des travaux de restauration, les pentes et formes des toits ne seront pas modifiées, sauf motif lié à l'amélioration de l'état actuel ou à l'habitabilité du comble et dans le respect des formes architecturales traditionnelles.

A.11 Les réfections de portes et fenêtres anciennes, seront exécutées en respectant l'esprit des menuiseries d'origine.

4- IMPLANTATION

A.12 L'implantation des constructions devra prendre en compte celle des bâtiments existants proches afin de se composer avec ces derniers et respecter le principe de continuité sur rue.

A.13 D'une façon générale, les assemblages de bâtiments se feront suivant des directions parallèles ou perpendiculaires aux façades des existants ou aux limites parcellaires.

A.14 En front de rue, l'implantation à l'alignement, légal ou de fait, sera la règle. Les retraits ne seront autorisés que pour assurer une meilleure harmonisation avec les constructions mitoyennes.

A.15 En front de rue, l'implantation sur la limite séparative sera la règle. Le retrait sur l'une des limites pourra être autorisé sous réserve d'un traitement architectural de la continuité sur rue par un élément de liaison (portail, mur...)

A.16 Le retrait sur les deux limites ne pourra être admis que sur les parcelles de grande largeur et sous réserve d'un traitement de la continuité sur rue.

5- VOLUMETRIE

A.17 Il est conseillé pour les constructions une volumétrie simple ou résultant de l'assemblage de volumes simples, issus du vocabulaire traditionnel (volume principal avec volumes annexes en appentis).

A.18 Les constructions et notamment celles à usage d'habitation seront couvertes avec une toiture à deux pans, de pente voisine de 45°. Des adaptations de pente inférieure seront admises pour les bâtiments annexes ou à usage autre que l'habitation ainsi que pour les combles avec brisis et terrassons, sous réserve d'une bonne intégration dans l'environnement.

A.19 Le niveau du rez-de-chaussée ne devra pas dépasser de plus de 30 cm le niveau du sol naturel avant aménagement dans l'emprise de la construction projetée.

6- MACONNERIE

A.20 Les maçonneries apparentes seront montées en brique de terre cuite jointoyées au mortier de chaux, les joints, de tonalité claire, étant beurrés à fleur.

A.21 D'autres matériaux pourront intervenir, sous réserve d'une bonne qualité architecturale et du respect de l'homogénéité d'aspect avec les constructions proches.

7- COUVERTURE

A.22 Les couvertures seront réalisées en tuiles de terre cuite, petit moule, type panne flamande ou plate, coloration naturelle, avec arrêt sur les pignons ou du moins sans débord. La saillie à l'égout n'excédera pas 30 cm.

A.23 L'ardoise ou d'autres matériaux contemporains, pourront être autorisés pour les constructions d'une bonne qualité architecturale et sous réserve d'une bonne intégration dans l'environnement.

A.24 Les chéneaux, gouttières et descentes d'eau pluviale seront en zinc ou en matériau de teinte foncée.

A.25 Les souches de cheminées à créer seront implantées dans la partie haute du comble et réalisées en briques.

8- LUCARNES – CHASSIS DE TOIT

A.26 La conservation des lucarnes anciennes pourra être demandée.

A.27 Les créations éventuelles de lucarnes devront reproduire un modèle traditionnel, ou s'en inspirer (lucarne droite ou à fronton). Leur localisation devra se composer avec les percements de la façade qu'elles surmontent.

A.28 Les châssis de toit pourront être admis sous réserve d'être en nombre limité, composés avec les baies de l'étage droit, et implantés dans la partie inférieure du comble. Leur proportion sera verticale et leur largeur ne sera pas supérieure à 0.80 m.

A. 29 Il est demandé de ne pas implanter des châssis de toit, sur les versants de toitures en façade sur la place centrale (place des sports et Place Jean Jaurès).

9- BAIES

A.30 Les baies seront de proportion verticale, plus hautes que larges. A l'occasion des travaux de restauration ou d'entretien, il pourra être demandé de restituer une baie transformée.

A.31 Les créations ou modifications des façades commerciales se feront en respectant la structure de l'immeuble et notamment le rythme des points porteurs au rez-de-chaussée.

10- MENUISERIES

A.32 Les menuiseries seront de couleurs pastel ou vives suivant la tradition locale, les teintes aluminium naturel ou bois naturel étant exclues.

A.33 Les volets respecteront le caractère de la construction. Les volets roulants à coffre d'enroulement extérieur sont proscrits.

A.34 Les portes de garage seront pleines, sans oculus ni partie vitrée et de préférence à parement bois, assemblé verticalement et peint.

A.35 Les vérandas ou volumes vitrés en adjonction pourront être autorisés sous réserve que leur volume soit discret et en harmonie avec celui de la construction.

11- CLOTURES

A.36 Les clôtures sur voie seront constituées de murs en maçonnerie de brique d'une hauteur de 1.80 m minimum. D'autres matériaux, ou des dispositifs plus ajourés pourront être admis lorsque l'organisation de la parcelle ou l'harmonie avec les clôtures proches le justifient.

A.37 Les portes et portails qui s'inscrivent dans un mur seront de préférence pleins sur toute hauteur.

A.38 Les grilles et garde-corps composés d'un simple barreaudage vertical carré sont conseillés.

A.39 Les branchements EDF et Telecom seront réalisés en souterrain. Les coffrets EDF-GDF seront encastrés, de préférence dans une niche fermée par un volet plein.